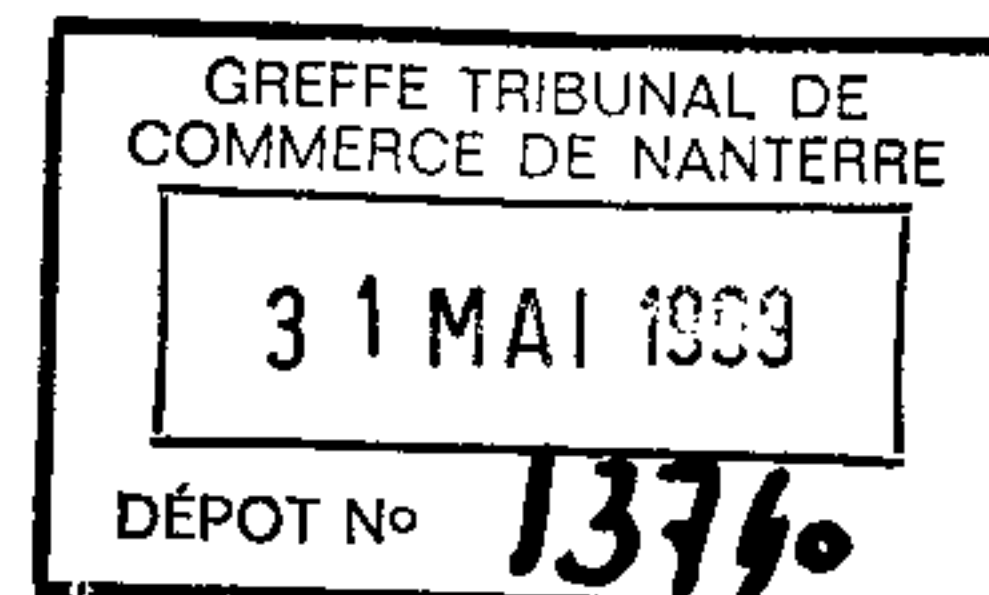




BL/APPORT1.RTF

**Avenant n° 1 au contrat
d' Apport partiel d'actif soumis au régime
juridique des scissions
par la société GROUPE FLO
à la société FLO BOUTIQUE SA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **GROUPE FLO**, société anonyme au capital de 192.687.350 francs (les formalités légales liées à l'augmentation de capital consécutive à la levée d'options de souscription sont en cours) dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92200), 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375 (**96B03406**),

Représentée par M. Jean-Paul BUCHER, en qualité de président du conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14 avril 1999.

*Ci après dénommée **GROUPE FLO** ou la société apporteuse*

D'UNE PART,

- La société **FLO BOUTIQUE SA**, société anonyme au capital de 252.414 francs dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92200), 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 384 175 600 (**96B03601**)

Représentée par M. Thierry WEIL, spécialement habilité aux fins des présentes par le Président du Conseil d'Administration conformément à une décision du conseil d'administration en date du 7 mai 1999.

*Ci-après dénommée **FLO BOUTIQUE SA** ou la société bénéficiaire*

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En date du 7 mai 1999, les parties ont conclus un contrat d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions au terme duquel la société **GROUPE FLO** apport à la société **FLO BOUTIQUE SA** des fonds de commerce dont elle est propriétaire et qui sont actuellement exploités par la société **FLO BOUTIQUE SA** dans le cadre de contrats de location-gérance.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, sous le régime juridique des scissions.

Les parties se sont rapprochées en vue d'apporter quelques amendements au contrat d'apport partiel d'actifs conclus entre elle le 7 mai 1999.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Modifications du point 4. de l'exposé préalable

Les parties sont convenues de libeller ce point comme suit afin de supprimer l'erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte :

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de cette opération d'apport, les conseils d'administration des sociétés **GROUPE FLO** et **FLO BOUTIQUE SA** ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 1998, date de clôture du dernier exercice social de la société apporteuse, tels qu'ils seront présentés pour approbation aux actionnaires de cette société le 9 juin 1999.

Article 2 : Modifications du dernier paragraphe de l'article 1.1 . Actif apporté

Les parties sont convenues de libeller ce point comme suit afin de supprimer l'erreur matérielle qui s'était glissée dans le calcul de la valeur de l'actif apporté :

La valeur globale des fonds de commerce figurant à l'actif de la société **GROUPE FLO** dont l'apport est prévu à la société **FLO BOUTIQUE SA** est estimée à 31.000.000 francs.

***Article 3 : Modifications du dernier paragraphe de l'article 3.
REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE GROUPE FLO -
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE FLO BOUTIQUE SA***

En conséquence de la modification prévue à l'article 2 du présent avenant, les parties sont convenues de modifier l'article 3 du contrat d'apport partiel d'actif qui sera désormais libellé comme suit :

**3. REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE GROUPE FLO
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE FLO BOUTIQUE SA**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société **GROUPE FLO** de 24.564.184 actions nouvelles de la société **FLO BOUTIQUE SA**, créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

3.1. Création d'actions nouvelles

L'apport de la société **GROUPE FLO** sera rémunéré par l'attribution à cette société de 24.564.184 actions entièrement libérées, à créer par la société **FLO BOUTIQUE SA** à titre d'augmentation de capital.

Ces 24.564.184 actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 1999, date du début du dernier exercice des sociétés participantes. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

3.2. Montant de l'augmentation de capital de la société FLO BOUTIQUE SA

Nonobstant le fait que, compte tenu de la valeur nominale (1,262 francs) des actions de la société bénéficiaire, l'apport devrait permettre une augmentation de capital égale à la valeur de l'actif net apporté, soit 31.000.000 francs.

Article 4 : Modifications de l'article 5.1. Impôts directs

Les parties sont convenues de supprimer l'avant-dernier paragraphe de la page 15, débutant par "Par ailleurs, en application" et se terminant par "(BO 4 I-1-94 et 4I-2-94)" ; celui-ci étant redondant avec le dernier paragraphe de l'article 5.1. qui lui est maintenu.

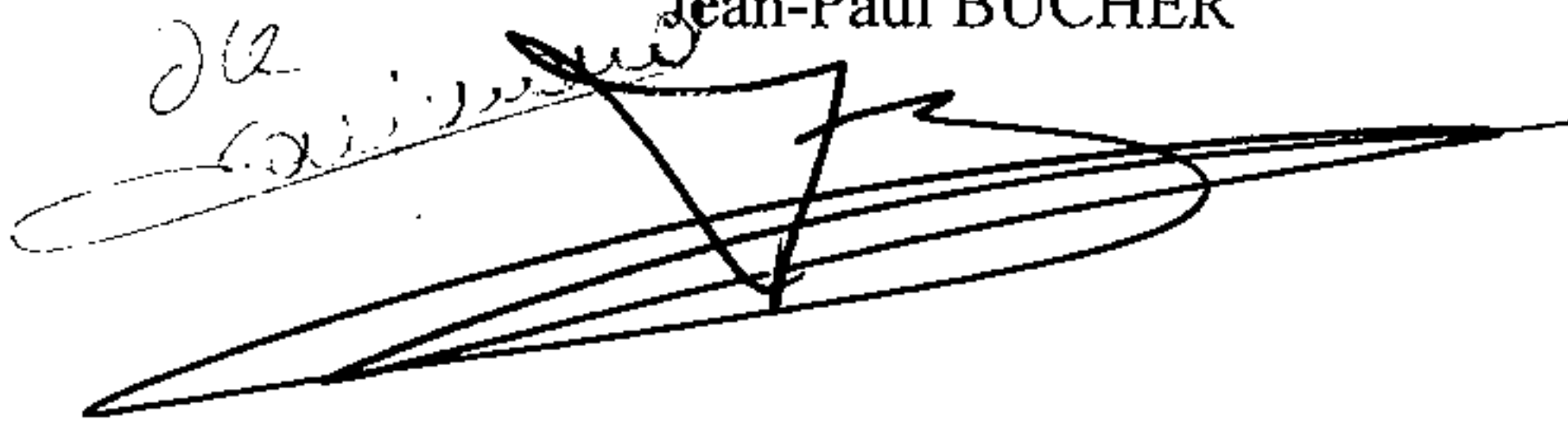
Article 5 : Application du contrat d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions par la société GROUPE FLO SA au profit de la société FLO BOUTIQUE SA en date du 7 mai 1999.

Les autres termes et conditions du contrat d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions par la société GROUPE FLO SA au profit de la société FLO BOUTIQUE SA en date du 7 mai 1999, non modifiés par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Neuilly sur Seine, le 10 mai 1999
En 10 exemplaires originaux

. GROUPE FLO

Jean-Paul BUCHER



. FLO BOUTIQUE SA

Thierry WEIL

